



Les aides aux employeurs d'apprentis au 01/01/2019 – secteur privé

Des modifications éventuelles peuvent arriver, vérifier les mises à jour sur www.alternance.emploi.gouv.fr

AIDES aux EMPLOYEURS D'APPRENTIS	Observations	Moins de 250 salariés	250 salariés et +
<p>Aide unique jusqu'à 6 125€ :</p> <ul style="list-style-type: none">- 4 125 € maximum pour la première année du contrat- 2 000 € maximum pour la deuxième année du contrat. <p>Décret n° 2018-1348 du 28/12/2018</p> <p>https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance</p>	<p>Embauche d'un apprenti préparant une formation d'un niveau équivalent au plus au baccalauréat.</p> <p>Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par la Chambre Consulaire.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur doit, tous les mois, transmettre la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.</p> <p>L'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) à compter du début d'exécution du contrat.</p> <p>En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide est suspendue le mois suivant la date de fin de la relation contractuelle et les sommes indument perçues doivent être remboursées.</p>	✓	
<p>Charges sociales allégées</p> <ul style="list-style-type: none">- application de l'allègement de la cotisation maladie et de l'allègement de la cotisation d'allocations familiales- et application de la réduction Fillon élargie à compter du 01/01/2019 aux cotisations retraite complémentaire et chômage. <p>https://www.urssaf.fr</p>	<p>Pour les contrats signés à compter du 01/01/2019, l'exonération spécifique attachée au contrat d'apprentissage conclu par un employeur du secteur privé est supprimée au profit de la réduction générale.</p>	✓	✓
<p>Aides de l'Agefiph</p> <p>Pour l'embauche d'un apprenti reconnu travailleur handicapé.</p> <p>Le montant maximum de l'aide est de 3000 €. Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.</p> <p>www.agefiph.fr</p>	<p>La demande d'aide est faite par l'entreprise.</p> <p>Un dossier de demande d'intervention Agefiph est adressé à la Délégation régionale Agefiph dont dépend l'employeur.</p>	✓	✓
<p>Non prise en compte dans l'effectif de l'entreprise</p>	<p>Sauf AT</p>	✓	✓